

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE /DR

**Arrêté préfectoral complémentaire pour la société ALDI MARCHE  
relatives à la demande d'extension de son entrepôt situé sur la commune de BOIS-GRENIER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 « Combustion » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 autorisant la société ALDI MARCHE, dont le siège social sis Parc des activités de la Gohelle - 13, rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN-EN-GOHELLE, à exploiter un entrepôt situé rue Louis Pasteur - zone industrielle de la houssoye - 59280 BOIS-GRENIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 de non soumission à étude d'impact pour le projet d'extension de l'entrepôt de la société ALDI MARCHE situé à BOIS-GRENIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France du 4 août 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi2) de la métropole européenne de Lille (MEL) approuvé le 12 décembre 2019 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté le 6 décembre 2022 par la société ALDI MARCHE pour le projet d'extension de son bâtiment logistique d'entrepôt soumis à enregistrement, rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et notamment les pièces ALDI 21158 A - Notice sécurité incendie Bois-Grenier 2.1 établi par 3SQE et la pièce E61B0/22/194 version 2.1 du 3 décembre 2021 avec compléments du 4 janvier 2022 et 31 mars 2022 établis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté du 21 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations de l'exploitant du 15 septembre 2022 sollicitant une modification du projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 novembre 2022 en réponse aux observations de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation transmises par courriel du 19 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier de demande d'extension justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature ;
2. le respect des prescriptions applicables suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
4. la gestion des eaux pluviales du projet d'extension sera réalisée par infiltration via différents bassins avec trop-plein vers le réseau public ;
5. l'étude faune flore réalisée sur le site n'a pas mis en évidence de zone humide et d'espèces protégées sur le périmètre du terrain objet de l'extension ;
6. les flux thermiques résultants d'un incendie au niveau des nouvelles cellules seront contenus dans les limites de propriétés ;

7. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet

1.1 La société ALDI MARCHE, dont le siège social sis Parc des activités de la Gohelle - 13, rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN-EN-GOHELLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BOIS-GRENIER – rue pasteur et détaillées ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

1.2 Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **Article 2** – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4** – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOIS-GRENIER ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOIS-GRENIER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

PJ : Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

  
Amélie PUCCINELLI

**Annexe 1 : Prescriptions applicables  
Société ALDI MARCHE à Bois Grenier**

## Sommaire

Titre 1 – Portée, conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire.....	2
Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations.....	2
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier.....	4
Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif.....	4
Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.....	4
Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables.....	4
Article 1.5.1 - Installations relevant du régime de l'Enregistrement.....	4
Article 1.5.2 - Installations relevant du régime de la déclaration.....	5
Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement et renforcement des prescriptions.....	5
Titre 2 - Prescriptions particulières.....	6
Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales.....	6
Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....	6
Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....	6
Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....	6
Article 2.1.4 - Aménagement de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....	6
Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	6
Article 2.2.1 - Origine de l'eau.....	6
Article 2.2.2 - Gestion des eaux.....	6
Article 2.2.2.1 - Gestion des eaux pluviales.....	6
Article 2.2.2.2 - Confinement des eaux.....	7
Article 2.2.3 - Dispositions constructives.....	7
Article 2.2.3.1 - Désenfumage.....	7
Article 2.2.4 - Organisation des stockages.....	7
Article 2.2.5 - Lutte contre l'incendie.....	8
Article 2.2.5.1 - Généralités.....	8
Article 2.2.5.2 -Détection incendie.....	8
Article 2.2.5.3 - Moyens de secours.....	8
Article 2.2.5.4 - Sprinklage.....	9
Article 2.2.5.5 - Défense extérieure contre l'incendie.....	9
Article 2.2.5.6 - Organisation interne de sécurité et accessibilité au site.....	9
Article 2.2.6 - Panneaux photovoltaïques.....	9
Article 2.2.7 - Traçabilité des déchets.....	10
Article 2.2.8 - Bruit.....	10

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire

La société ALDI MARCHE, dont le siège social est situé Parc des activités de la Gohelle - 13, rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN-EN-GOHELLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOIS-GRENIER – rue Pasteur les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 5 novembre 1997	Art 1.1 Nature des activités	Remplacée par art 1.2.1
	Art 3.1 Origine de l'eau	Remplacé par art 2.2.1
	Art 7.1 Identification des effluents et points de rejet	Remplacé par article 2.2.2
	Art 11.3 Générateurs thermiques	Supprimé
	Art 11.4 Groupe électrogène	Supprimé
	Art 11.5 Atelier de charge	Supprimé
	Art 12.4 Niveaux acoustiques	Supprimé et remplacé par article 2.2.8
	Art 13.3 Nature des déchets	supprimé
	Art 13.7 Autosurveillance des déchets	Supprimé et remplacé par 2.2.7
	Art 14.8.1 Installation de charge de batteries	Supprimé
	Art 14.8.3 Dépôt liquide inflammable	Supprimé
	Art 15 Mesure de protection contre l'incendie	Supprimé et remplacé par articles 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	<b>4 cellules de stockages</b> <b>2 cellules « existantes » pour 186 325 m<sup>3</sup> (11 512 m<sup>2</sup> et 12 435 m<sup>2</sup>)</b> <b>2 cellules « extension » pour 230 685 m<sup>3</sup></b> <b>- 1 cellule « sec » 11 974 m<sup>2</sup></b> <b>— 1 cellule « frais » pour 6 990 m<sup>2</sup></b>	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation	Gasoil et GNR pour un total de l'ordre de 625 m <sup>3</sup> /an. Cuves de stockage enterrées de gasoil et de GNR pour un total de 300 m <sup>3</sup>	D
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t :	0,5 t	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : 2 chaudières gaz naturel x 0,754 MW + 1 chaudière gaz naturel x 0,152 MW : Total = 1,66 MW. Local groupe électrogène : 1 groupe électrogène x moteur diesel : 0,36 MW Local sprinkleurs « existants » : 2 motopompes x moteur diesel : 0,112 MW Local groupe électrogène extension : 1 groupe électrogène x moteur diesel : 0,64 MW Local sprinkleurs extension : 2 motopompes x moteur diesel 250 kW : Total = 0,5 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW :	Existant : 85,92 kW Extension : 85 kW Total 170,92 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	55 t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieur à 55 m³.	60 m³	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	superficie
Bois grenier	ZD 133	69 157 m²
	ZD 342	3 075 m²
	ZD 334	22 843 m²
	ZD 338	3 822 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les deux cellules objet de l'extension et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2022 et en particulier :

- ALDI 21158 A - Notice Sécurité Incendie Bois Grenier 2.2 établi par 3SQE ;
- Porter à connaissance E61B0/22/194 version 2.1 du 03/12/2021 avec compléments du 04/01/2022 et du 31/03/2022 établi par SOCOTEC ENVIRONNEMENT,

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 - Installations relevant du régime de l'enregistrement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils



relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations existantes, et précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997, restent régis par le dit arrêté. Elles doivent également respecter les dispositions applicables de l'annexe V de l'arrêté ministériel précité.

Pour les installations nouvelles objets du dossier d'extension et dite « nouvelle » au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, elles doivent respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité.

#### Article 1.5.2 - Installations relevant du régime de la déclaration

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions applicables, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

#### Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la distance des points d'eau incendie l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum »

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour le bâtiment existant, en lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la largeur des accès aux cellules et à la présence de rampe dévidoir, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les accès aux cellules existantes sont d'une largeur de 0,9 mètre. Le bâtiment existant est équipé de rampe dévidoir coté quais Est »

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour le bâtiment existant, en lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la distance des dispositifs d'évacuation des fumées vis-à-vis des murs coupe-feu séparant les cellules de stockages, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. »

Article 2.1.4 - Aménagement de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour le bâtiment existant et notamment pour les locaux techniques, en lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au plafond des ateliers d'entretien du matériel, les dispositions spécifiques concernant cette toiture ne sont pas applicables.

### CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.2.1 - Origine de l'eau

Le deuxième alinéa de l'article 3,1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 est remplacé par :

« La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1 200 m<sup>3</sup>. »

Article 2.2.2 - Gestion des eaux

La collecte des effluents sur le site est séparative. On retrouvera un réseau eaux usées (EU), un réseau eaux pluviales (EP).

Article 2.2.2.1 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du bâtiment existant (toiture et voiries) seront rejetées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public.

Pour l'extension, des bassins d'infiltrations des eaux seront réalisés :

- un bassin de 520 m<sup>3</sup> pour les eaux de toiture,
- un ou plusieurs bassins totalisant un volume de 250 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales de voiries. Un séparateur d'hydrocarbures est installé en amont de ses bassins.

Les trop-plein de ses bassins sont prévus vers le réseau public, à débit régulé de 2 l/s/ha.

#### Article 2.2.2.2 - Confinement des eaux

Les eaux polluées en cas d'accident (y compris les eaux d'extinction) sont orientées vers un bassin de rétention étanche de 3 000 m<sup>3</sup>. Le volume de rétention est garanti par un entretien régulier et un curage à minima tous les 10 ans. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du bon entretien de celui-ci.

La mise en confinement est assurée par une vanne de barrage, en sortie du bassin étanche, à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie.

Les vannes de barrage et d'isolement seront signalées, balisées, rendues opérationnelles, puis indiquées dans les procédures d'exploitation.

#### Article 2.2.3 - Dispositions constructives

Le bâtiment existant présente une structure R15. Le mur de recoupement entre les cellules est REI120. Les locaux administratifs et techniques sont séparés des cellules de stockage par des murs REI120. Les portes coupe-feu présentes dans ces murs sont, au minimum, de résistance au feu équivalente à celle des parois traversées. La toiture est de type T30/1

L'extension présente une structure R120 au droit des murs coupe-feu (murs coupe-feu REI120), autres poteaux et poutres principales R60, pannes R15. Le mur de recoupement entre cellules est REI180. Les locaux techniques sont séparés des cellules de stockage par des murs REI120. Les portes coupe-feu présentes dans ces murs sont, au minimum, de résistance au feu équivalente à celle des parois traversées. La toiture est de type Broof(t3).

Le mur de recoupement entre le bâtiment existant et l'extension est au minimum REI180. Il peut être réalisé par le doublage du mur existant REI120 entre l'existant et l'extension par un mur REI60. Le degré coupe feu des portes est atteint par le doublement des portes EI120 par une porte au moins EI60.

Chaque mur coupe feu, existant ou extension à l'exception des parois côté quai, est pourvu de retour de minimum 4 m afin de protéger les aires de mises en station des moyens aérien.

#### Article 2.2.3.1 - Désenfumage

Le dossier technique concernant la remise à niveau du désenfumage de la partie existante sera fourni au SDIS dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2.2.4 - Organisation des stockages

Le stockage sera réalisé :

- par îlots de 500 m<sup>2</sup>, strictement délimité. Des allées de 2 m minimum seront réalisées entre îlots et ceux-ci seront organisés en fonction des risques spécifiques dédiés :
  - Liquides inflammables alcool agricole (Rubrique 4755),
  - Aérosols (réalisation d'une cage respectant les dispositions normatives),
  - Produits dangereux non combustibles,
  - Produit particuliers comme les allumettes (isolement des palettes équivalentes d'au moins 5 m).Les îlots spécifiques ne comprendront pas plus d'une hauteur de palette.  
Les produits incompatibles ne seront pas stockés au sein d'un même îlot.  
Les palettes de produits inflammable ou matières dangereuse non inflammable seront placées sur rétention dès que nécessaire, la hauteur de stockage sera alors limitée à 1 palette.
- Les aérosols et briquets à gaz seront stockés dans une cage respectant les dispositions normatives suivantes :
  - Cette cage sera grillagée sur toutes les parois, plafond compris.
  - Le grillage sera rigide et comprend un maillage de taille maximum de 50 mm.
  - L'épaisseur des maillons du grillage sera d'au moins 3 mm de section.
  - La porte sera coulissante, grillagée et protégée des impacts de chariots.
  - Cet équipement sera ancré dans le sol.

- Cette zone de stockage sera éloignée autant que possible du mur coupe-feu séparatif, et idéalement située entre deux issues accessibles aux services de secours, côté paroi Nord, ou Sud, dans la cellule ou ne se trouvent pas les matières inflammables.
- Elle sera atteignable en tous points par deux RIA.
- Deux extincteurs à roue à eau pulvérisée de 50 litres seront stockés à proximité.
- La sortie des palettes se fera uniquement au tire pales manuel.
- La porte ne restera ouverte qu'en cas de manipulation.
- La porte ne sera pas être verrouillable à clé ou devra pouvoir être ouverte de l'intérieur à tout moment, (bouton moleté).
- en racks
  - hauteur maximale de 8,5 m en cellule frigorifique,
  - hauteur maximale de 10,7 m en cellule « sèche ».

Le stockage de matière plastique alvéolaire d'un volume supérieur à 200 m<sup>3</sup> est interdit.

#### Article 2.2.5- Lutte contre l'incendie

##### Article 2.2.5.1 - Généralités

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant prend contact avec le service prévision territorialisé afin de permettre une visite de réception des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours,...).

Le degré coupe-feu des murs séparant les cellules de stockage est indiqué en extérieur et au droit de chaque extrémité des murs.

L'ensemble des installations de lutte contre l'incendie est régulièrement contrôlé. Les interventions, anomalies, alarmes sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

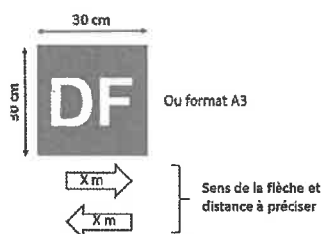
##### Article 2.2.5.2 - Détection incendie

En complément de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la cellule frigorifique est couverte par une centrale de détection automatique d'incendie associés à des déclencheurs manuels. L'installation est conforme à la norme NFS SSI concernées (NFS 61931 à NFS 61970). L'installation est pourvue de diffuseurs sonores permettant d'entendre le signal sonore en tout lieu du bâtiment.

Des plans permettent de localiser les déclencheurs manuels.

##### Article 2.2.5.3- Moyens de secours

L'exploitant appose sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumages, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est possible depuis l'extérieur. L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont identifiés en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

Les murs coupe-feu sont matérialisés et repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures » ou « Mur coupe-feu 3 heures ».

#### Article 2.2.5.4 - Sprinklage

Le bâtiment existant est couvert par une installation de sprinklage sous référentiel R1 APSAD disposant d'une cuve enterrée de 1 000 m<sup>3</sup>. La capacité de la source sprinkleurs permet l'alimentation de la surface impliquée de 300 m<sup>2</sup> correspondant au risque RTD B3 pendant au moins 2 h. L'installation dispose de deux groupes motopompes à démarrage automatique indépendants, non redondants

Le bâtiment extension est couvert par une installation de sprinklage sous référentiel FM disposant d'une réserve aérienne de 850 m<sup>3</sup>. L'installation d'extinction automatique à eau de l'extension dispose de deux groupes motopompes à démarrage automatique indépendants et redondants .

#### Article 2.2.5.5 - Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 1 320 m<sup>3</sup> utilisables pendant 2 h (660 m<sup>3</sup>/h).

Ce besoin en eau est couvert par :

- une réserve de 600 m<sup>3</sup> disposant de 3 aires de stationnement et de 3 poteaux d'aspiration de DN150,
- une réserve de 120 m<sup>3</sup> disposant d'une aire de stationnement et d'un poteau d'aspiration de DN150,
- une citerne enterrée de 1 000 m<sup>3</sup> et une citerne aérienne de 850 m<sup>3</sup> (réserves des installations de sprinkleurs), chacune disposant de deux aires de stationnement et de deux poteaux d'aspiration de DN150.
- 6 poteaux d'incendie privé de minimum 60 m<sup>3</sup>/h chacun et en simultanée (2),
- 1 poteau d'incendie public pour 120 m<sup>3</sup>/h minimum.

La disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie devra être justifié auprès du SDIS dès la mise en place des PEI ainsi que tous les 3 ans.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) sera transmis au SDIS dès réception afin que le SDIS puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI.

Le rapport de contrôle technique annuelle des PEI sera transmis au SDIS dès réception afin que le SDIS puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il doit comprendre la mesure des débits des hydrants y compris en simultané et le volume utile des citernes incendie.

L'exploitant avertit sans délai le centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par les SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les points d'eau incendie sont implantés, signalés, numéroté et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

#### Article 2.2.5.6 - Organisation interne de sécurité et accessibilité au site

Le Plan de Défense Incendie PDI est transmis au SDIS en trois exemplaires, dont un au format numérique. Il est réalisé en concertation avec le SDIS.

En dehors des heures de présence sur site, le portail est soit commandable à distance, soit ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours, soit déverrouillable par une polycoise en dotation au SDIS du Nord.

#### Article 2.2.6 - Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque respectent les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020, pris en application de l'article L.111-181 et ce notamment en ce qui concerne :

- la conformité au guide UTE C 15-712 ;
- l'implantation des panneaux et câble ;
- l'isolement des panneaux ou câbles ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risque d'incendie ;
- la signalisation de l'unité de production ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque ;
- la prévention des risques de choc électrique ;

- les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence ;
- l'isolement des onduleurs ;
- les caractéristiques du local batteries ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu ;
- l'implantation des câbles de courant continu.

#### Article 2.2.7 - Traçabilité des déchets

L'exploitant tient à jour à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu de ce registre est défini par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.

L'exploitant est tenu d'utiliser le « registre national des déchets » mis en place par le ministre chargé de l'environnement pour enregistrer les flux des déchets dangereux sortant de son établissement.

La déclaration dans le registre à lieu au plus tard sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions de transmission en matière de délai et de contenu.

#### Article 2.2.8 - Bruit

Le site respecte les valeurs limites de bruit de l'article 24.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Une mesure des émissions sonores sera réalisée dans les 3 mois à compter de la mise en service du bâtiment dit « extension ».